Politique d'Horodatage

OID	1.3.6.1.4.1.36513.2.3.2		
Version	2	**Date**	31 juillet 2015

1 Introduction

1.1 Identification du document

La présente Politique d'Horodatage est identifiée de manière unique par l'OID suivant :

1.3.6.1.4.1.36513.2.3.2

1.2 Contexte

Le présent document est la Politique d'Horodatage de l'Autorité d'Horodatage SOGELINK HORODATAGE.

1.3 Définitions

Bi-clef : couple de clefs cryptographiques, composé d'une clef privée (devant être conservée secrète) et d'une clef publique, nécessaire à la mise en œuvre d'opérations de cryptographie basées sur des algorithmes asymétriques.

Autorité de Certification (AC) : entité responsable d'une ICP. L'AC est notamment responsable de la définition et de l'application de la Politique de Certification.

Autorité d'Enregistrement (AE) : entité responsable, au sein d'une ICP, de procéder à l'enregistrement des porteurs de certificats et à la vérification de leur identité.

Archivage électronique : conservation de documents dans un coffre-fort électronique.

Certificat : document électronique contenant la clef publique d'un Porteur de Certificat, ainsi que certaines autres informations attestées par l'Autorité de Certification qui l'a délivré. Un Certificat contient des informations telles que :

- l'Identité du Porteur de Certificat,
- la clef publique du Porteur de Certificat,
- les dates de début et de fin de validité du Certificat,
- l'Identité de l'Autorité de Certification qui l'a émis,
- la signature de l'Autorité de Certification qui l'a émis.

Un format standard de Certificat est normalisé dans la recommandation X509 V3.

Coffre-fort électronique : dispositif technique permettant la conservation de documents électroniques sur le long terme dans des conditions de nature à en garantir la provenance et l'intégrité. La norme française est AFNOR NF-Z 42 013.

Common Name (CN) : élément du champ 'subject' du certificat comportant l'identité du Porteur de Certificat

Composante de l'ICP : plate-forme constituée d'au moins un poste informatique, une application, un moyen de cryptographie et jouant un rôle déterminé au sein de l'ICP.

Distinguished Name (DN) : nom distinctif X.500 du Porteur de Certificat pour lequel le Certificat est émis. Il constitue le champ 'subject' du certificat et identifie le porteur de manière unique au sein de l'ICP.

Données d'Activation : données connues du Porteur de Certificat uniquement lui permettant de mettre en œuvre sa clef privée.

Empreinte d'un document : voir Hash.

Génération d'un Certificat : action réalisée par une Autorité de Certification et qui consiste à signer le gabarit d'un Certificat édité par une Autorité d'Enregistrement.

Hash d'un document : donnée de longueur fixe résultant d'un calcul mathématique prenant en compte l'ensemble des bits du document.

Horodatage : action d'associer une date à un document ou un événement.

Identité : ensemble des informations définissant un individu (nom, prénom(s)…) ou une entité (dénomination sociale, SIRET…).

Infrastructure à Clef Publique (ICP) : ensemble de composantes, fonctions et procédures dédiés à la gestion des clefs et de Certificats utilisés par des services basés sur la cryptographie à clef publique.

Jeton d'Horodatage : donnée liant de manière infalsifiable une date et un document.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste comprenant les numéros de série des Certificats ayant fait l'objet d'une Révocation, signée par l'AC émettrice.

Opérateur de Certification (OC) : entité chargée d'exploiter techniquement l'ICP pour le compte de l'Autorité de Certification.

Parties : terme générique désignant SOGELINK et les Utilisateurs.

Politique de Certification (PC) : ensemble de règles, définissant les exigences auxquelles l'Autorité de Certification se conforme pour l'émission de Certificats adaptés à certains types d'applications.

Porteur de Certificat : personne physique ou morale qui dispose de l'usage légitime du certificat et de la bi-clef associée.

Preuve cryptographique : trace faisant l'objet d'un scellement par un horodatage.

Renouvellement d'un Certificat : opération effectuée à la demande d'un Porteur de Certificat, en fin de période de validité d'un Certificat, qui consiste à générer un nouveau Certificat.

Révocation d'un Certificat : opération demandée par le Porteur de Certificat, par une AC ou une AE, et dont le résultat est la suppression de la garantie de l'AC sur un Certificat donné, avant la fin de sa période de validité. La demande peut être la conséquence de différents types d'événements tels que la compromission d'un bi-clef, le changement d'informations contenues dans un Certificat, etc.

Signature électronique : usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

SOGELINK : désigne la société Sogelink SAS.

Traçabilité : dispositif organisé de conservation de données permettant de faire foi des événements s'étant déroulés au sein d'un Système d'Information.

Trace : unité élémentaire d'information conservée par Sogelink.

Utilisateur de Certificat : toute entité qui utilise le Certificat d'un Porteur de Certificat, par exemple pour vérifier une signature électronique.

Utilisateurs : personnes physiques ou morales employant l'ICP dans le cadre de l'utilisation des services de SOGELINK.

1.4 Avertissement

Lorsqu'une Autorité d'Horodatage (AH) émet un jeton d'horodatage, elle indique de ce fait à l'Utilisateur du jeton d'horodatage qu'un élément informatique (la donnée horodatée) existait préalablement à la date indiquée dans le jeton d'horodatage.

Un jeton d'horodatage peut être émis selon des pratiques et des procédures différentes, et peut convenir à des applications et/ou des fins diverses.

Une Politique d'Horodatage (PH) constitue un ensemble de règles qui prescrivent l'applicabilité d'un jeton d'horodatage à une collectivité et/ou à une classe d'applications particulières ayant des exigences communes en matière de sécurité.

En conséquence et compte tenu de la grande importance des PH pour établir la confiance à l'égard d'un jeton d'horodatage, il est primordial que la présente PH soit bien comprise et soit consultée non seulement par les demandeurs, mais également par tout utilisateur de jetons d'horodatage.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la compréhension de la présente PH suppose que le lecteur soit familiarisé avec les notions liées à la technologie des Infrastructures à Clefs Publiques (ICP).

2 Règles générales

2.1 Infrastructure à Clefs Publiques mise en oeuvre

L'ICP SOGELINK, se fonde sur le certificat autosigné SOGELINK RACINE, régie par la Politique de Certification publiée sur le site Internet de SOGELINK.

Les certificats d'Autorité d'Horodatage SOGELINK HORODATAGE exploités par SOGELINK sont émis directement par SOGELINK RACINE conformément à sa PC. Ils sont employés pour délivrer des jetons d'horodatage conformément à la présente Politique d'Horodatage.

2.2 Domaines d'application

Les jetons d'horodatage émis par SOGELINK HORODATAGE sont destinés à être utilisés uniquement dans le cadre des services de SOGELINK, et en particulier pour :

- placer dans le temps les signatures électroniques réalisées dans le cadre de ces services, conformément à la Politique de Signature Électronique de Sogelink ;
- constituer des preuves horodatées conformément à la Politique de Gestion de Preuves de Sogelink.

2.3 Nommage

Le certificat de l'Autorité d'Horodatage SOGELINK HORODATAGE est identifié par le DN suivant :

CN=SOGELINK Horodatage
O=SOGELINK
C=FR

Le certificat SOGELINK HORODATAGE est publié dans le fichier nommé : SOGELINKHorodatage.cer

La LCR correspondante est publiée dans le fichier nommé : SOGELINKRacine.crl

2.4 Publication

La dernière version de la présente PH est publiée sur le site institutionnel de SOGELINK.

L'historique des versions de la présente PH est conservé au sein d'un dispositif d'archivage électronique à valeur probatoire et est disponible sur demande motivée auprès de SOGELINK.

La dernière version de la LCR est accessible sur le site de SOGELINK à l'URL désignée dans le champ CRLDP du certificat SOGELINK HORODATAGE.

Le certificat racine de l'ICP SOGELINK est publié sur le site institutionnel de SOGELINK.

L'historique des certificats racine successifs est conservé au sein d'un dispositif d'archivage électronique à valeur probatoire et est disponible sur demande motivée auprès de SOGELINK.

2.5 Conservation

Les versions successives des Politiques, LCR et certificats générés sont archivés par SOGELINK pour une durée de 5 ans à l'issue de leur fin de validité.

3 Règles de gestion du cycle de vie des jetons d'horodatage

3.1 Intervenants

3.1.1 L'Autorité d'Horodatage

L'AH responsable de la présente PH est SOGELINK.

L'AH est responsable de l'ensemble de l'Infrastructure d'Horodatage qu'elle a mise en place. Pour les jetons d'horodatage signés en son nom, l'AH assure les fonctions suivantes :

- gestion de l'ensemble de l'Infrastructure d'Horodatage qu'elle a mise en place ;
- mise en application de la présente PH ;
- gestion des demandes d'horodatage ;
- émission des jetons d'horodatage ;
- gestion de la révocation des certificats émetteurs.

L'AH assure ces fonctions directement ou en les sous-traitant, tout ou partie. Dans tous les cas, l'AH en garde la responsabilité.

3.1.2 L'Opérateur d'Horodatage

L'OH est responsable vis-à-vis de l'AH de l'exploitation technique du service de génération des certificats et de leur acheminement vers les demandeurs. Ses rôles sont les suivants :

- garantir la sécurité des clefs de signature de jetons d'horodatage ;
- garantir la synchronisation des serveurs d'horodatage sur une source de temps fiable ;
- recevoir les demandes d'horodatage ;
- s'assurer du bon format de ces demandes ;
- procéder à la génération des jetons d'horodatage dans les conditions prévues par la présente PH.

Sogelink assure les fonctions d'Opérateur d'Horodatage, et se réserve la faculté de sous-traiter l'hébergement et l'exploitation technique du service d'horodatage.

3.1.3 Le demandeur d'horodatage

Le demandeur de l'horodatage est l'entité qui a l'usage du jeton d'horodatage pour prouver l'existence d'une donnée à la date présente.

Le service d'horodatage de SOGELINK n'est disponible que pour ses propres besoins et les seuls demandeurs sont :

- le service de signature électronique de SOGELINK ;
- le service de traçabilité et de gestion de preuves de SOGELINK.

Dans le cas de l'horodatage des signatures électroniques, le demandeur est le signataire, même si sa demande est relayée techniquement par la fonctionnalité de signature électronique de SOGELINK.

3.1.4 L'Utilisateur de jeton d'horodatage

L'Utilisateur d'un jeton d'horodatage est toute personne qui utilise un jeton d'horodatage émis par SOGELINK HORODATAGE pour vérifier l'existence d'une donnée à une date donnée, en particulier dans le cadre de la vérification d'une signature électronique ou pour la vérification d'une preuve horodatée. Il est de la responsabilité de l'Utilisateur de jeton d'horodatage de n'utiliser ce jeton d'horodatage que dans le cadre applicatif défini par la présente Politique d'Horodatage et par les Conditions Générales d'Utilisation des services de SOGELINK.

3.2 Les types d'applications et les fournisseurs de services

Il est expressément entendu que la présente PH n'autorise l'utilisation des jetons d'horodatage émis en vertu de cette PH qu'à des fins de traçabilité dans le cadre des services de SOGELINK, en particulier pour placer dans le temps les signatures électroniques réalisés via les services de SOGELINK.

Fournisseurs de service

Le fournisseur de service est l'entité qui fournit un service nécessitant l'usage des jetons d'horodatage. Un tel service est appelé Application. Une Application cible est une application dans le cadre de laquelle l'usage des jetons d'horodatage émis au titre de la présente PH est autorisé. Le seul Fournisseur de service habilité à employer les certificats émis au titre de la présente PH au sein de l'Application qu'il fournit est SOGELINK.

Application cible

Les seules Applications cibles sont les services de SOGELINK, y compris les fonctionnalités de signature électronique.

Applications hors cibles

Il s'agit de toute Application qui ne figure pas dans la liste des Applications cibles.

En tant qu'Autorité d'Horodatage, SOGELINK ne saurait être responsable de l'utilisation d'un jeton d'horodatage dans le cadre d'une Application hors cible. Étant rappelé que tout Utilisateur a, conformément aux usages en la matière, l'obligation d'identifier et contrôler la PH en vertu de laquelle le jeton d'horodatage qu'il utilise est émis, et en particulier la liste des applications cibles.

3.3 Obligations

3.3.1 Obligations de l'AH

L'AH s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la présente PH afin de permettre d'assurer :

- la qualité et sécurité des prestations auxquelles elle s'engage ;
- la définition d'un cadre contractuel entre elle et chaque demandeur de jeton d'horodatage par lequel notamment seront définis les droits et obligations de l'AH et du demandeur de jeton d'horodatage concerné ;
- le respect des dispositions contractuelles susvisées ;
- l'utilisation de sa clef privée de signature de jetons d'horodatage aux seules fins de signature des jetons d'horodatage ;
- la protection de ses clefs privées et ses Données d'Activation.

3.3.1.1 S'agissant des fonctions de gestion des Certificats

L'AH s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la présente PH afin de permettre d'assurer :

- la conformité des informations contenues dans le jeton d'horodatage avec les informations recueillies aux fins de délivrance de jetons d'horodatage ;
- la mise en œuvre des procédures de Renouvellement des Certificats conformément à la PC de SOGELINK RACINE ;
- la mise en œuvre des procédures de Révocation des Certificats conformément à la PC de SOGELINK RACINE.

3.3.1.2 S'agissant de la précision de l'horodatage

L'AH s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la PH afin d'offrir une fiabilité des jetons d'horodatage conforme aux engagements de la PH.

3.3.1.3 S'agissant de la fonction de publication

L'AH s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans la PH afin de permettre d'assurer la publication et l'accès à la présente Politique d'Horodatage, au certificat SOGELINK RACINE et à la LCR émise par lui.

3.3.2 Obligations de l'OH

L'OH s'engage à ne transmettre les jetons d'horodatage émis au titre de la présente PH qu'aux seuls demandeurs.

L'OH s'engage à ne jamais procéder, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers autre que le demandeur, de copie de jeton d'horodatage.

L'OH s'engage à ne pas générer ou tenter de générer de jetons d'horodatage signé par SOGELINK HORODATAGE en-dehors des demandes légitimes transmises par les applications cibles.

L'OH s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques décrits dans la PH afin d'offrir une fiabilité des jetons d'horodatage conforme aux engagements de la PH.

3.3.3 Obligations du demandeur

L'AH est liée contractuellement avec chaque demandeur de jeton d'horodatage pour l'émission de jetons d'horodatage.

Le demandeur de jeton d'horodatage est responsable des obligations ci-après mentionnées :

- respecter les conditions d'utilisation du service d'horodatage, notamment l'utilisation dans le strict cadre des applications décrites par la présente PH.

3.3.4 Obligations des Utilisateurs de jetons d'horodatage

Pour permettre une utilisation d'un jeton d'horodatage dans des conditions optimales de sécurité, il est rappelé que l'Utilisateur doit :

- avoir pris connaissance de la PH en vertu de laquelle le jeton d'horodatage qui lui est adressé est émis afin de lui permettre notamment :
  - de refuser un jeton d'horodatage qui ne serait pas utilisé conformément à la présente PH et notamment qui serait utilisé hors du champ des Applications cibles définies par la présente PH,
  - de vérifier l'objet pour lequel le jeton d'horodatage est émis ;
- contrôler ou avoir connaissance de la validité de la signature électronique de l'AH émettrice du jeton d'horodatage ;
- contrôler la validité des Certificats en vérifiant la date de validité du Certificat et la LCR, afin de lui permettre de refuser tout jeton d'horodatage signé par un Certificat révoqué ou ayant expiré.

L'AH n'est pas responsable des conséquences dommageables qui seraient dues au non-respect par les Utilisateurs des contrôles ci-dessus rappelés.

3.3.5 Obligations du Fournisseur de Service

En tant que fournisseur de services, SOGELINK s'engage à publier sur son site les certificats SOGELINK RACINE et SOGELINK HORODATAGE ainsi que les Politiques de Certification et d'Horodatage correspondantes et la LCR de SOGELINK RACINE.

3.4 Processus du cycle de vie des certificats

La génération ou le renouvellement d'un certificat d'horodatage est un processus interne à SOGELINK qui sera mené en fonction des besoins identifiés au fur et à mesure de la vie des services et de l'ICP de SOGELINK.

Se reporter à la Politique de Certification de SOGELINK RACINE.

3.5 Format des jetons d'horodatage

Les jetons d'horodatage réalisés par SOGELINK conformément à la présente PH sont au format défini par le protocole TSP, conformément à [RFC 3161].

Le jeton d'horodatage contient le hash SHA1 du document horodaté ou de la donnée horodatée.

Le jeton d'horodatage est signé par SOGELINK HOROTADAGE conformément à la norme, à l'aide d'une clef RSA de 2048 bits.

3.5.1 Inclusion de jetons d'horodatage dans les signatures électroniques

Afin de permettre la vérification a posteriori d'une signature électronique, il est nécessaire de pouvoir vérifier qu'à la date de la signature, le certificat du signataire était bien un certificat valide émis par une Autorité de Certification digne de confiance.

Pour cela, les signatures électroniques réalisées au sein des services de SOGELINK comportent un jeton d'horodatage apposé au moment de la réalisation de la signature.

Le jeton d'horodatage indique une date et une heure auxquelles SOGELINK atteste que la signature électronique réalisée existait, sur la foi de l'existence du hash SHA1 de la signature, transmis au service d'horodatage par le service de signature électronique.

A chaque fois qu'un utilisateur des services de SOGELINK réalise une signature électronique, le service de signature électronique se connecte automatiquement au service d'horodatage pour demander le jeton d'horodatage à inclure dans la signature électronique afin d'assurer qu'elle soit vérifiable a posteriori.

Le hash SHA1 de la signature du document est utilisé pour générer le jeton d'horodatage.

Le jeton d'horodatage est inscrit dans la signature électronique sous l'« attrType » : « id-smime-aa-timeStampToken », OID : 1.2.840.113549.1.9.16.2.14 conformément à [RFC 3161], APPENDIX A.

3.5.2 Exploitation de l'information d'horodatage dans les signatures électroniques

Lors de la vérification des signatures électroniques, la signature est vérifiée techniquement, puis les éléments suivants sont vérifiés :

- conformité du jeton d'horodatage avec la signature ;
- validité du jeton d'horodatage ;
- validité du certificat du signataire à la date indiquée dans le jeton d'horodatage ;
- non révocation du certificat du signataire à la date indiquée dans le jeton d'horodatage ;
- confiance dans l'AC émettrice du certificat du signataire.

Les fichiers de signature et tous les éléments qu'ils contiennent, y compris les jetons d'horodatage, étant à des formats standards cités dans la Politique de Signature Électronique de SOGELINK, il est possible de réaliser la vérification des signatures électroniques réalisées dans les services de SOGELINK avec tout outil de vérification implémentant ces standards. La sémantique des divers champs devra être interprétée en conformité avec le contenu du présent document et, à défaut de description spécifique, conformément aux normes appliquées.

3.6 Horodatage des preuves de traçabilité

3.6.1 Inclusion de jetons d'horodatage dans les preuves

Les services de SOGELINK effectuent une traçabilité des actions réalisées. Certaines actions particulièrement importantes juridiquement donnent lieu à l'émission d'une preuve horodatée infalsifiable, sous la forme d'un fichier décrivant l'action et d'un jeton d'horodatage portant sur ce fichier descriptif. Le fichier descriptif et le jeton d'horodatage sont réunis au sein d'une enveloppe (format archive zip par exemple).

Les preuves générées et leur sémantique sont décrites dans la Politique de Gestion de Preuves de SOGELINK.

3.6.2 Exploitation de l'information d'horodatage dans les preuves

La vérification de l'horodatage d'une preuve passe par les étapes suivantes :

- extraction du fichier descriptif et du jeton d'horodatage à partir de l'enveloppe ;
- hash SHA1 du fichier descriptif ;
- vérification de la conformité du jeton d'horodatage avec ce hash ;
- vérification de la validité du jeton d'horodatage ;
- vérification de la validité de l'Autorité d'Horodatage ayant signé le jeton d'horodatage (dates de validité, statut de révocation).

La vérification complète de la preuve horodatée nécessite ensuite l'analyse du contenu du fichier descriptif conformément à la Politique de Gestion de Preuves de SOGELINK.

3.7 Mode de génération des jetons d'horodatage

3.7.1 La synchronisation des serveurs

SOGELINK s'engage à ce que les différents serveurs constituant sa plate-forme soient synchronisés et maintenus à l'heure avec une dérive toujours inférieure à une minute par rapport à l'heure juste.

Ce maintien à l'heure est réalisée par le protocole NTP décrit dans [RFC 1305].

3.7.2 Fonctionnement du serveur d'horodatage

Le service d'horodatage de SOGELINK dispose d'une clef privée de signature RSA de 2048 bits, et exploite pour réaliser les horodatages l'heure de la machine sur laquelle il s'exécute.

Le serveur d'horodatage reçoit en entrée un hash SHA1.

Il renvoie un jeton d'horodatage TSP signé conformément à [RFC 3161].

Le serveur d'horodatage peut être appelé par les autres services de la plate-forme, dont il est un sous-traitant : le service de signature électronique, ou le service de génération de preuve.

Ce sont ces services qui réalisent la mise en forme, l'acheminement et le stockage des jetons d'horodatage.

C'est la signature du jeton TSP par la clef privée détenue par le serveur d'horodatage qui fait foi de la validité de l'horodatage, et de l'authenticité de sa provenance.

3.7.3 Conservation des jetons d'horodatage

Les jetons d'horodatage inclus dans les signatures électroniques ne sont jamais conservés par la plate-forme de services de SOGELINK. Ils sont transmis au service de signature électronique pour une inclusion immédiate et automatique dans le fichier de signature électronique, dont ils font partie intégrante, ou au service de gestion de preuves. Ce sont les services appelants qui prennent en charge la conservation des éléments horodatés.

4 Engagements de l'AH

4.1 Portée de l'engagement

Les engagements de SOGELINK ne portent que sur les horodatages réalisés par SOGELINK HORODATAGE sur sa plate-forme, à l'exclusion de tout autre horodatage réalisée par tout autre outil.

La signature par SOGELINK des jetons d'horodatage permet de reconnaître les jetons d'horodatage émis par SOGELINK HORODATAGE et sur la validité desquelles SOGELINK s'engage exclusivement.

4.2 Sémantique de l'horodatage

La sémantique de l'horodatage doit s'entendre comme suit : à la date et à l'heure indiquées dans le jeton d'horodatage interprété conformément à [RFC 3161], le document ou la donnée dont le hash est inclus dans le jeton d'horodatage existait.

4.3 Précision de l'horodatage

Les jetons d'horodatage fournis par SOGELINK doivent être interprétés avec une précision n'allant pas au-delà de la minute.

SOGELINK s'engage sur l'heure incluse dans les jetons d'horodatage qu'elle fournit avec une erreur maximale d'une minute.

4.4 Disponibilité du service d'horodatage

SOGELINK s'engage à exploiter le service d'horodatage selon les pratiques de l'état de l'art relatif à l'exploitation de tels services. En particulier, SOGELINK fera de son mieux pour réduire au minimum possible les périodes d'indisponibilité du service.

SOGELINK s'engage à être auditable de manière à pouvoir fournir une mesure objective de la qualité de service rendue dans le service d'horodatage. Sur demande motivée SOGELINK pourra présenter un devis pour l'accompagnement d'un audit réalisé par un organisme indépendant et à la charge exclusive du demandeur.

4.5 Sécurité physique du service d'horodatage

Des contrôles sont effectués sur les équipements de l'OH, sur les points suivants :

- situation géographique et construction de sites ;
- accès physique ;
- énergie et air conditionné ;
- exposition aux liquides ;
- sécurité incendie ;
- conservation des médias.

Le certificat SOGELINK HORODATAGE est exploité en ligne sur un serveur protégé. La clef privée est stockée de façon cryptée sur le serveur. La version non cryptée est uniquement conservée en mémoire et détruite en cas de panne du serveur ou de l'application.

SOGELINK s'engage à exploiter les clefs privées nécessaires à ses services selon les pratiques de l'état de l'art relatif à l'exploitation de tels services.

SOGELINK s'engage à être auditable de manière à pouvoir fournir une mesure objective de la qualité de la gestion de ses clefs privées. Sur demande motivée SOGELINK pourra présenter un devis pour l'accompagnement d'un audit réalisé par un organisme indépendant et à la charge exclusive du demandeur.

4.6 Contacts et organisation dédiée à la PH

4.6.1 Organisation dédiée à la PH

SOGELINK est responsable de l'élaboration, du suivi et de la modification dès que nécessaire de la présente PH. A cette fin elle a mis en œuvre une organisation dédiée coordonnée par un Responsable de la Certification.

L'organisation dédiée statue sur toute modification nécessaire à apporter à la PH.

4.6.2 Contact

Le Responsable de la Certification est le seul contact habilité vis-à-vis des organisations extérieures à SOGELINK.

Coordonnées :
SOGELINK
M. le Responsable de la Certification
131 Chemin du Bac a Traille - Les Portes du Rhône - 69647 CALUIRE ET CUIRE CEDEX

4.7 Dispositions applicables et règlement des litiges

4.7.1 Dispositions applicables

Les relations entre l'AH d'une part, les demandeurs et les Utilisateurs d'autre part sont régies par les Conditions Générales d'Utilisation des services de SOGELINK et par les dispositions de la présente PH.

La présente PH est susceptible d'être adaptée, si nécessaire, en fonction de toute évolution législative et réglementaire qui pourra avoir un impact sur les conditions d'émission, de gestion des jetons d'horodatage ou sur les obligations respectives des intervenants.

4.7.2 Loi applicable et résolution des litiges

La présente PH est soumise au droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente PH sera porté devant la juridiction compétente pour connaître de ce litige.

4.8 Modifications des spécifications et des composantes de l'AH

L'AH procède à toute modification des spécifications stipulées dans la PH et/ou des composantes de l'ICP qui lui apparaît nécessaire pour l'amélioration de la qualité du service d'horodatage et de la sécurité des processus.

L'AH procède également à toute modification des spécifications stipulées dans la PH et/ou des composantes de l'AH qui est rendue nécessaire par une législation ou réglementation en vigueur.

L'AH informera les Applications cibles et/ou les Porteurs de telles modifications dès lors qu'il s'agit de modifications majeures ayant un impact déterminant.

L'information sera effectuée par l'AH par tout moyen, notamment à l'aide de message électronique spécifique ou via la publication de l'information sur son site web.